



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1320

Date : 11 mai 2006

**CONCERNANT le Règlement concernant
la promotion du directeur de l'informatique**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en raison de la complexité de la tâche et des exigences de l'emploi, les membres du Bureau jugent opportun de combler par promotion l'emploi de directeur de l'informatique;

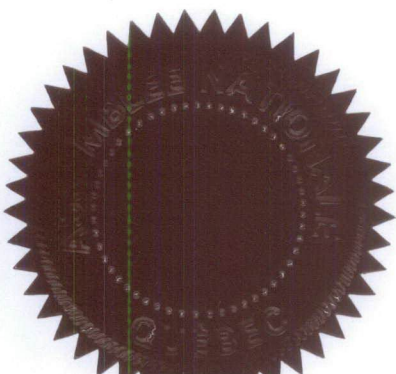
LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion du directeur de l'informatique.

Copie certifiée conforme

J. Lacombe

*Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale*



THE
MUSEUM
OF
ARTS
AND
CRAFTS

**Règlement concernant
la promotion du directeur de l'informatique**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110, 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération du directeur de l'informatique au niveau de cadre (630), classe 03.

**Section II
Classement et rémunération**

2. Monsieur Jean-Louis Parent, employé de l'Assemblée nationale, est promu cadre (630), classe 03, à compter du 11 mai 2006, sur l'emploi de directeur de l'informatique.

Son traitement annuel est établi conformément à l'article 20 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 156607 du 21 mai 1985.

3. La présente promotion est faite malgré :
- 1° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;
 - 2° les articles 32 et 33 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., 2000, chapitre 8) ;
 - 3° la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le CT 198195 du 30 avril 2002.

**Section III
Dispositions diverses**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

